

AUDAX RANDO GIEN

REGLEMENT INTERIEUR

Version 3/2023



Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts et le fonctionnement de l'association AUDAX RANDO GIEN (ARG) dont l'objet est la pratique et la promotion de la randonnée pédestre sportive, sous la forme de marche Audax et de marche nordique.

Être membre adhérent de l'association Audax Rando Gien vaut acceptation du présent règlement intérieur.

Références administratives

- Déclaration de l'association publiée au Journal Officiel sous le N° 20010034 le 25 août 2001
- Numéro de Siret : 800 846 974 00015
- Numéro d'affiliation à la Fédération Française de Randonnée (FFRandonnée) : 04246
- Association sociétaire de l'Union des Audax Français (UAF)
- Association agréée Jeunesse et Sport : Ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015.

Titre I : Membres

Article I-1 : Composition

L'association ARG est composée de membre adhérents et, éventuellement, de membres bienfaiteurs.

Les membres adhérents de l'ARG sont licenciés à la FFRandonnée.

Article I-2 : Admission de membres nouveaux

L'association ARG peut, à tout moment, accueillir de nouveaux membres.

Le demandeur devra renseigner une demande d'adhésion accompagnée du règlement (chèque à l'ordre de l'Audax rando Gien) et, dans le cas d'une prise de licence, d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la marche et de randonnée selon les modalités fixées par la FFRandonnée.

Pour les personnes licenciées dans un autre club, une copie de la licence devra être jointe à la demande d'adhésion pour devenir membre adhérent.

Article I-3 : Exclusion

Une procédure d'exclusion, définie à l'article 6 des statuts de l'association ARG, peut être enclenchée en cas de refus de paiement de la cotisation et du non respect des statuts ou du présent règlement intérieur.

L'exclusion doit être prononcée par le comité directeur, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Si l'exclusion est prononcée, une option d'appel devant l'assemblée générale qui statue en dernier recours à la majorité des voix est autorisée par l'article 6 des statuts.

Article I-4 : Démission

Le membre démissionnaire devra adresser sa décision au président par courrier ou courriel. Il ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article II-1 : Le comité directeur

Le comité directeur est régi par les articles 8 et 9 des statuts de l'association ARG. Il applique les décisions prises au cours de l'assemblée générale et il assure le bon fonctionnement de l'association dans le respect de ses statuts et du présent règlement intérieur.

Tout membre adhérent peut déposer sa candidature pour devenir membre du comité directeur. La candidature, dont un exemplaire est joint à la convocation de l'assemblée générale, doit être transmise par écrit au président au plus tard sept jours avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire. Dans le cas où le nombre de candidats déclarés par écrit pour siéger au comité directeur serait inférieur à trois, d'autres candidatures pourront être reçues lors de l'assemblée générale ordinaire.

Dans le cas de changement au sein du comité directeur, une déclaration doit être transmise à la sous-préfecture (formulaire CERFA n°13971*03) sous 3 mois. Cette déclaration peut être faite via le site internet <https://www.service-public.fr>

Ses principales missions sont de :

- définir le calendrier des manifestations,
- organiser les manifestations en lien avec les services publics,
- définir et voter le budget de fonctionnement,
- élire annuellement les membres du bureau,

Le comité directeur se réunit régulièrement et à minima une fois par trimestre. Ses membres doivent dans la mesure du possible, honorer de leur présence ces réunions et à défaut, prévenir de leur absence.

Les réunions du comité directeur font l'objet d'un ordre de jour adressé à chacun des membres et un compte rendu est rédigé et diffusé aux membres adhérents après validation par le comité directeur. Le compte rendu est mis en lecture sur l'espace membres du site internet du club.

Selon les besoins, le comité directeur peut inviter un membre adhérent à ses réunions. De même qu'il peut faire appel à un membre adhérent pour une mission particulière, définie dans le temps (organiser une sortie extérieure par exemple).

Article II-2 : Le bureau

Le bureau est régi par les articles 8 et 9 des statuts de l'association ARG.

Il est composé, à minima, d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le président représente l'association. Il dirige et contrôle ses activités et est responsable juridiquement des actions qu'elle met en œuvre.

Le secrétaire assure le bon fonctionnement administratif de l'association. Il rédige les convocations et comptes-rendus, organise les réunions, tient à jour le registre et les archives, prépare les dossiers de subventions, s'occupe de la correspondance, etc.

Le trésorier a la responsabilité de la gestion financière de l'association (cotisations, factures, collecte de dons, établissement des budgets, préparation des dossiers de subvention, relations avec la banque, etc.).

Selon les possibilités, le bureau peut être complété d'un vice-président, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint. Les tâches de ces membres sont définies avec les membres en poste.

Dans le cas d'un changement au sein du bureau, une déclaration doit être transmise sous 3 mois à la sous-préfecture (formulaire CERFA n°13971*03). Cette déclaration peut être faite via le site internet <https://www.service-public.fr>. De même, une information doit être transmise à la mairie.

Article II-3 : La commission de contrôle

La commission de contrôle comprend deux vérificateurs aux comptes qui sont élus lors de l'assemblée générale ordinaire, pour un mandat d'une année renouvelable.

Le vérificateur aux comptes est un membre adhérent à jour de sa cotisation. Il ne peut être ni un membre bienfaiteur, ni un membre du comité directeur.

La mission des vérificateurs aux comptes consiste en la vérification de l'enregistrement des opérations dans les comptes, en la régularité et en la sincérité du compte d'exploitation et du bilan.

La mission des vérificateurs aux comptes est permanente. Ils doivent obligatoirement procéder à un contrôle de la comptabilité avant chaque assemblée générale ordinaire. Les vérifications peuvent faire l'objet d'un rapport commenté en assemblée générale.

En aucun cas les vérificateurs aux comptes ne doivent s'immiscer dans la gestion de l'association.

Article II-4 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est régit par l'article 7 des statuts de l'association ARG.

Les membres adhérents à jour de leur cotisation sont invités par courriel ou courrier simple au plus tard quinze jours avant celle-ci.

Une invitation est envoyée à monsieur le maire, aux fédérations de tutelles, à l'UAF, à la presse, etc.

L'ordre du jour, fixé par le comité directeur, est joint à la convocation. Il comprend à minima :

- le rapport moral du président, les rapports d'activité, le rapport financier et le rapport des vérificateurs aux comptes,
- l'approbation des membres du comité directeur,
- la désignation des vérificateurs aux comptes,
- l'approbation du montant de la cotisation pour l'exercice suivant,
- l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice,
- les questions/réponses.

Une feuille d'émargement, listant les membres adhérents ayant droit de vote et à jour de leur cotisation, est rédigée pour attester du nombre de membres adhérents présents.

Un procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire est rédigé par le secrétaire et validé par le président. Il a pour objectif d'apporter la preuve de la régularité de la réunion et des délibérations adoptées.

Le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire est consigné dans le registre spécial de l'association. Il est également adressé aux membres adhérents par courriel ou courrier simple (sans les annexes) et il est mis en lecture sur l'espace membres du site internet du club.

Article II-5 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est régit par l'article 7 des statuts de l'association ARG.

Elle peut être initiée en cas de modification des statuts, d'une situation financière difficile, d'une possible dissolution de l'association, etc.

Les membres adhérents à jour de leur cotisation sont invités par courriel ou courrier simple au plus tard quinze jours avant celle-ci.

Un ordre du jour, fixé par le comité directeur, est transmis aux adhérents avec les pièces explicatives justifiant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

Une feuille d'émargement, listant les membres adhérents ayant droit de vote et à jour de leur cotisation, est rédigée pour attester du nombre de membres adhérents présents.

Un procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire est rédigé par le secrétaire et validé par le président. Il a pour objectif d'apporter la preuve de la régularité de la réunion et des délibérations adoptées.

Le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire est consigné dans le registre spécial de l'association. Il est également adressé aux membres adhérents par courriel ou courrier simple (sans les annexes) et il est mis en lecture sur l'espace membres du site internet du club.

Dans le cas d'une modification de l'association (titre, objet, siège social, adresse de gestion, dissolution), une déclaration doit être transmise à la sous préfecture (formulaire cerfa n°13972*02). Cette déclaration peut être faite via le site internet <https://www.service-public.fr>. De même, un courrier d'information doit être transmis à la mairie.

Article II-6 : Fonctionnement de la section marche

L'ARG propose de la marche Audax et de la marche nordique.

Un calendrier est diffusé aux membres adhérents en tout début d'année civile. Il inclut les manifestations de l'ARG, les brevets Audax extérieurs ainsi que les randonnées pédestres organisées par les clubs voisins et figurants aux calendriers de la FFRandonnée et de l'UAF. Ce calendrier est élaboré en fin d'année par le comité directeur, avec éventuellement des membres adhérents invités. A noter toutefois que chaque membre adhérent peut intervenir en amont pour formuler des propositions.

Des sorties d'entraînement hebdomadaires, collectives et réservées aux membres adhérents de l'ARG, sont organisées et réalisées sous la responsabilité d'animateurs fédéraux diplômés ou de coordinateurs volontaires désignés par le comité directeur.

Les sorties d'entraînement sont suspendues durant la période estivale ainsi que pendant les fêtes de fin d'année. Les dates sont transmises aux membres adhérents 15 jours avant la suspension.

Les membres adhérents mineurs doivent être accompagnés et sous la responsabilité d'un membre adhérent majeur.

Les marcheurs membres adhérents qui n'ont pas renouvelé leur adhésion au 15 octobre de l'année en cours ne seront pas admis aux séances d'entraînement.

Les marcheurs non membres adhérents et majeurs sont admis pour trois séances d'essai. Au-delà, ils doivent s'acquitter de l'adhésion à l'ARG.

Chaque marcheur doit respecter le code de la route et les consignes émises par l'animateur ou le coordonnateur.

Le groupe de marcheur doit disposer de bâtons lumineux en nombre suffisant, fonction du nombre de marcheurs, dès lors que la visibilité est réduite.

Chaque marcheur doit porter un gilet fluorescent et un éclairage portatif dès lors que la visibilité est réduite.

Les animaux de compagnie ne sont pas admis pendant les sorties d'entraînements.

Les animateurs ou coordinateurs ont le devoir d'exclure toute personne qui ne respecte pas les conditions citées ci-dessus.

Si un marcheur doit quitter le groupe, il se doit d'avertir le responsable du groupe de vive voix et devant témoin.

Le responsable et chaque membres du groupe se doivent de porter assistance à toute personne en difficulté, de prévenir les secours et d'accompagner toute personne désirant quitter le groupe pour raison de santé.

Les animateurs ou coordinateurs ont autorité pour annuler ou suspendre la sortie d'entraînement s'ils jugent les conditions pour la sécurité des participants non acceptables (météorologie, manifestation, etc.)

Article II-8 : Le renouvellement des adhésions et licences

La période de validité de l'adhésion est calée sur celle de la licence FFRandonnée, soit du 01 septembre au 31 août de l'année suivante. L'assurance est valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante pour permettre le renouvellement des licences sans interruption de garantie.

Un courriel est transmis aux membres adhérents courant août, avec les documents nécessaires au renouvellement des adhésions et des licences, pour les informer que la campagne de renouvellement est ouverte et qu'ils peuvent transmettre leur demande d'adhésion.

Les membres doivent attester avoir pris connaissance du questionnaire de santé fourni par la FFRandonnée. En cas de réponse positive à une ou plusieurs questions, la commission médicale fédérale conseille vivement de consulter un médecin sur la poursuite des pratiques concernées (loisirs et/ou compétition) mais le certificat médical n'est plus exigé. Ce questionnaire est la propriété du licencié et ne doit pas être montré au club ou à ses animateurs.

Des permanences physiques sont assurées au départ des sorties d'entraînement de la marche Audax durant le mois de septembre afin de collecter les demandes d'adhésion et de licence. Pour la marche Nordique, celles-ci sont collectées par l'animateur.

L'enregistrement et l'impression des licences se fait directement via le site internet de la FFRandonnée.

Les demandes d'adhésion et de licence ainsi que l'attestations de réponse au questionnaire de santé sont archivés par l'association ARG.

Une liste exhaustive des membres adhérents est tenue à jour et archivée dans le registre spécial.

Article II-9 : Les manifestations organisées

L'association ARG organise, dans la mesure de ses possibilités, trois types de manifestations :

Les brevets marche Audax et randonnées pédestres inscrits aux calendriers FFRandonnée et UAF et ouverts au public. La liste est constituée par le comité directeur au cours du 1er trimestre de l'année pour l'année suivante. Elle est ensuite transmise au comité de la FFRandonnée du Loiret et à l'UAF pour la constitution de leur calendrier respectif. A noter toutefois que chaque membre adhérent peut intervenir en amont pour formuler des propositions.

Les manifestations regroupant plus de 100 participants font l'objet d'une déclaration en préfecture et d'une information auprès des communes traversées. Si une seule commune est concernée, la déclaration est uniquement transmise à la dite commune.

Ce type de manifestations nécessite le volontariat des membres adhérents aussi bien pour l'organisation que pour l'encadrement des participants (capitaine de route).

En principe, 3 brevets Audax (25 km, 10 heures ou 50 km et 20 heures ou 100 km) et une randonnée pédestre (La croix de peu) sont organisés chaque année.

Les manifestations "voyages" au profit exclusif des membres adhérents. Un voyage est proposé chaque année dont le but est de découvrir une région, une curiosité du patrimoine français, au travers de randonnées pédestres.

Pour des raisons d'organisation, les voyages sont limités à un nombre défini de membres adhérents. Une date limite pour les inscriptions est imposée et se doit d'être respectée.

Pour ces voyages, le comité directeur peut décider de consacrer une partie du financement par une prise en charge budgétaire du club.

Les sorties "convivialité" qui rassemblent les membres adhérents et leurs parents proches dans la limite des capacités d'accueil.

Ces sorties sont programmées en juin et en décembre. Le rassemblement des membres adhérents se fait dans la bonne humeur sous le signe de la convivialité. Chacun participe selon ses moyens et sa disponibilité. Le club intervient financièrement pour partie dans les prestations.

Titre III : Dispositions diverses

Article III-1 Cotisation

Les membres adhérents et bienfaiteurs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est voté en assemblée générale ordinaire sur proposition du Comité Directeur. Pour l'année 2023, le montant de la cotisation a été fixé à seize euros.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association ARG et joint à la demande d'adhésion.

Toute cotisation versée à l'association ARG est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article III-2 Les statuts

Les statuts sont régis par l'article 13 des statuts de l'association ARG.

Les statuts sont rédigés par le secrétaire et validés par le comité directeur.

Les statuts, transmis aux membres adhérents avec l'invitation, sont approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire.

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du comité directeur ou du quart des membres adhérents. Dans ce cas, la demande de modification doit être adressée par écrit au président.

Une fois approuvé par l'assemblée générale extraordinaire, les statuts sont mis en lecture sur l'espace membres du site internet du club.

Les statuts sont consignés dans le registre spécial de l'association ARG.

Article III-3 Le règlement intérieur

Le règlement intérieur est régi par l'article 10 des statuts de l'association ARG.

Le règlement intérieur est rédigé par le secrétaire et validé par le comité directeur.

Le règlement intérieur, transmis aux membres adhérents avec l'invitation, est approuvé lors de l'assemblée générale ordinaire.

Le règlement intérieur peut être modifié sur proposition du comité directeur ou du cinquième des membres adhérents. Dans ce cas, la demande de modification doit être adressée par écrit au président.

Une fois approuvé par l'assemblée générale ordinaire, le règlement intérieur est adressé aux membres adhérents par courriel ou courrier simple et il est mis en lecture sur l'espace membres du site internet du club.

Le règlement intérieur est consigné dans le registre spécial de l'association ARG.

Article III-4 Les affiliations - Les assurances

L'association ARG est affiliée à la Fédération Française de Randonnée. Celle-ci est renouvelée chaque année, en préalable à l'enregistrement des licences.

L'association ARG est sociétaire de l'UAF. Celle-ci est renouvelée chaque année.

Du fait de son affiliation à la FFRandonnée, l'association ARG est protégée en garantie des incidences civiles et pénales qui peuvent être générées dans le cadre normal des activités organisées par l'association ARG. Cette garantie s'étend aux différents locaux et espaces mis à sa disposition.

En préalable à l'organisation d'une manifestation ouverte au public, une assurance exceptionnelle doit être souscrite auprès de la FFRandonnée.

Les membres adhérents, de part leur licence à la FFRandonnée, sont couverts, au minimum, en responsabilité civile. A noter que l'association ARG n'enregistre pas de licence dépourvue d'assurance.

Article III-5 Le financement

Le financement de l'association ARG repose sur :

- les subventions de la municipalité de Gien et du Conseil Départemental. Les dossiers de demande de subvention sont transmis début octobre pour la municipalité de Gien et début mars pour le Conseil Départemental,
- les cotisations des membres adhérents.
- les bénéfices générés par les manifestations que le club organise,
- les dons des membres bienfaiteurs,
- la mise à disposition, à titre gracieux, des locaux, des véhicules et des matériels de la municipalité de Gien,
- les sponsors.

Article III-6 La gestion du patrimoine

L'association ARG possède différents matériels acquis soit par l'achat, le don ou la récupération. Une liste précise et exhaustive de ces matériels est constituée et mise à jour après chaque entrée de nouveau matériel.

Ces matériels peuvent être mis à disposition des membres adhérents et éventuellement d'autres associations. Dans ce cas, il sera établi une demande de prêt signée à la prise en compte et à la restitution par les parties prenantes et cédantes. Pour le parasol de forain, une caution de 100 € est demandée.

Article III-7 Les indemnisations

Le fonctionnement de l'association ARG est basé sur le bénévolat de ses membres adhérents. Toutefois, certaines dépenses peuvent, sous certaines conditions, faire l'objet d'une prise en charge par le club après validation du comité directeur. En particulier :

Les frais de déplacements occasionnés pour des réunions extérieures, pour des brevets Audax ou des randonnées pédestres inscrits au calendrier de l'association, pour l'organisation des manifestations organisées par l'association ARG, pour la formation.

Dans le cas de l'utilisation du véhicule personnel, le barème kilométrique est celui fixé dans la note "Frais de déplacement" de l'association.

La formation de ses membres adhérents en lien avec les activités de l'association ARG.

Les consommables utilisés pour les besoins du comité directeur, ou éventuellement des membres adhérents, (papier, cartouche d'encre, etc).

Une demande de remboursement de frais sera émise par le demandeur, à laquelle seront joints tous les justificatifs. Après contrôle et validation par le trésorier et le président, le trésorier procédera au remboursement (Cf. notes "Frais de déplacement" et "Demande de remboursement de frais").

En tout état de cause, il est impératif d'avoir l'aval du comité directeur avant d'engager la moindre dépense. Dans le cas contraire, les frais engagés peuvent ne pas être régularisés.

Les membres adhérents qui renoncent au remboursement des frais engagés ont droit à une réduction d'impôts sur le revenu selon l'article 200 du code général des impôts. Ces frais sont alors considérés comme un don. Dans ce cas, après validation de la demande de remboursement de frais émise par le donateur, un reçu au titre des dons lui sera délivré pour faire valoir ses droits.

Article III-8 La formation

L'association ARG se doit de posséder des personnels possédant des compétences reconnues pour encadrer les différents groupes à l'occasion des activités sportives. Pour se faire, elle compte sur le volontariat et l'engagement de ses membres adhérents.

L'association ARG intervient dans la totalité du coût de la formation, frais de déplacement compris, sous réserve que le bénéficiaire s'engage à exercer un rôle d'encadrant d'au moins 5 ans au bénéfice de l'association.

Article III-9 Le droit à l'image

L'association ARG diffuse régulièrement des articles de presse dans lesquelles figurent des photos ou l'identité de ses membres adhérents.

Chaque membre adhérent peut faire valoir un droit de non diffusion de son image et/ou de son identité. Pour ce faire, il doit en faire la demande par écrit au bureau.

Fait à Gien le 30 octobre 2023

Le Président
Claude FONTAINE

Le secrétaire
Francis HENRIET

La trésorière
Monique DELORME